

Délibération fixant les critères généraux de remboursement des droits de scolarité aux étudiants renonçant à leur inscription à l'Enssib

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles, L. 612-1, L. 719-4, R. 719- 49, R. 719-50 et D. 612-1 à D. 612-8 ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Vu** l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du directeur.

Le conseil d'administration réuni le 5 décembre 2016 en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Marc Olivier Baruch, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité les critères généraux de remboursement des droits de scolarité aux étudiants renonçant à leur inscription à l'Enssib ainsi qu'il suit :**

Article 1 : Les droits de scolarité et frais de formation perçus au titre des inscriptions en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par l'Enssib sont définitivement acquis à l'établissement, hors les cas prévus aux articles 2,3 et 4 ci-après de la présente délibération.

Article 2 : Un étudiant renonçant à son inscription à un diplôme national peut obtenir **de plein droit** le remboursement des droits de scolarité dont il s'est entièrement acquitté, s'il en fait la demande **avant le 1^{er} octobre de l'année d'inscription**. Une retenue pour frais de gestion sera appliquée (*).

Article 3 : Le remboursement des droits d'inscription acquittés en vue de la préparation d'un diplôme national peut également être accordé par le directeur de l'Enssib, sur présentation de tous justificatifs utiles :

a/ aux étudiants qui justifient d'un résultat à un concours postérieur à la date effective du premier jour des enseignements et qui en font la demande dans le courant du premier semestre.

b/ aux étudiants pour lesquels un transfert a été autorisé.



c/ aux étudiants souffrant d'une affection grave ou de longue durée, susceptible de les empêcher de suivre normalement leur cursus universitaire au cours de l'année universitaire considérée.

Pour tous les cas prévus au présent article, une retenue pour frais de gestion sera appliquée(*).

Article 4 : Le remboursement des droits de scolarité est accordé, sans retenue pour frais de gestion liés à l'inscription, sur simple demande, et sur présentation des pièces justificatives, auprès des services de l'Enssib aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et aux étudiants pupilles de la Nation, qui n'ont pu justifier de leur situation lors de leur inscription au diplôme national.

Article 5 : Nul ne peut réclamer ni obtenir le remboursement des droits de scolarité, s'il ne s'est préalablement acquitté de l'intégralité de ceux-ci en cas de paiement échelonné.

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2016

Le président du Conseil d'Administration

M. BARUCH

Le Directeur de l'ENSSIB

Yves ALIX